



Arrêt

**n° 114 881 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 8 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 12 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me T. STRUBBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a déposé à l'audience la copie du document formalisant, conformément à l'annexe 19ter, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui lui a été délivrée le 7 août 2013, soit postérieurement à l'acte attaqué.

La partie requérante a toutefois soutenu maintenir son intérêt au recours, en vue de préserver la sécurité juridique.

La partie défenderesse s'est quant à elle interrogée sur la persistance d'un intérêt au recours en la présente cause.

Le Conseil observe que la partie requérante se situe désormais dans une nouvelle procédure qui implique, par la délivrance du document susmentionné, le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué, qui consiste en une mesure d'éloignement.

Les impératifs de sécurité juridique invoqués peuvent en tout cas être rencontrés par le présent arrêt, qui clarifie le sort de l'acte attaqué.

En tout état de cause, il résulte de ce qui précède que le recours est devenu sans objet, en manière telle qu'il convient de le rejeter.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY